

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE S'APPLIQUENT A CALLIDUS NOUVELLE CALEDONIE

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans les présentes conditions, les termes ci-après ont les significations suivantes :
« **Jour ouvré** » désigne les jours entre le lundi et le vendredi durant lesquels la Société est ouverte.
« **Acheteur** » désigne la société, le partenariat, l'exploitation ou le particulier qui achète des marchandises à la Société.
« **Société** » désigne Callidus Nouvelle Calédonie, enregistrée en Nouvelle Calédonie sous le numéro RIDET 779025.001 et RCS 2005B779025 « Conditions » désigne les Conditions générales de vente présentées dans ce document et inclut, sauf indication contraire du contexte, toutes les conditions de vente convenues par écrit entre la Société et l'Acheteur.
« **Contrat** » désigne tout contrat comprenant les présentes Conditions entre la Société et l'Acheteur pour la vente et l'achat des marchandises.
« **Point de livraison** » désigne l'endroit où la livraison des marchandises doit avoir lieu, d'après l'article 4.
« **Marchandises** » désigne les marchandises ou les services, ou toute partie de ces derniers, devant être vendus ou fournis à l'Acheteur par la Société en vertu du contrat.
« **Prix** » désigne le prix des marchandises, comme indiqué dans le devis de la Société et accepté par le bon de commande de l'Acheteur.
- 1.2 Les titres ne servent qu'à faciliter la lecture et n'influencent aucunement l'interprétation des articles.
- 1.3 Le singulier englobe le pluriel et vice-versa, le masculin englobe le féminin et vice-versa.

2. APPLICATION DES CONDITIONS

- 2.1 Sauf convention contraire par écrit par la Société, les présentes Conditions sont les seules conditions de fourniture de marchandises remises à l'Acheteur par la Société. Les présentes Conditions constituent la totalité de l'accord entre la Société et l'Acheteur, et régissent le contrat à l'entière exclusion de toutes autres conditions, qu'elles aient été reçues avant ou après l'accord (y compris les conditions de l'Acheteur ou découlant des ventes, de l'usage ou des pratiques commerciales).
- 2.2 Les conditions approuvées, fournies avec le bon de commande de l'Acheteur, la confirmation de la commande, les spécifications ou tout autre document, ou contenues dans un de ces documents, ne sauront en aucun cas faire partie du Contrat pour la simple raison que le Contrat y fait allusion.
- 2.3 Toute commande ou acceptation de devis pour des marchandises de la Société par l'Acheteur sera considérée comme une offre d'achat par l'Acheteur pour les marchandises soumises aux présentes Conditions.
- 2.4 Aucune commande passée par l'Acheteur ne sera considérée acceptée par la Société jusqu'à ce que la Société ne remette une confirmation écrite de l'acceptation de la commande ou que la Société ne livre les marchandises à l'Acheteur. Les devis émis n'auront pas force de contrat en l'absence de confirmation expresse de la commande par la Société à l'Acheteur. Les devis sont valables pour une période de trente (30) jours uniquement à partir de leur date d'émission, dans la mesure où la Société ne les a pas annulés au préalable.
- 2.5 Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les ventes de la Société, et toutes modifications des commandes, conditions et/ou déclarations à propos des marchandises seront considérées comme nulles et non avenues à moins d'un accord express écrit et signé par un représentant autorisé de la Société.
- 2.6 L'Acheteur reconnaît ne pas s'être appuyé sur une déclaration, une promesse ou une assertion faite ou donnée par la Société ou en son nom ne figurant pas dans le Contrat.

3. DESCRIPTION

- 3.1 La quantité et la description des marchandises devra correspondre à ce qui est mentionné dans le devis de la Société accepté par la commande de l'Acheteur.
- 3.2 Tous les croquis, les détails relatifs aux poids et aux dimensions, les spécifications et la publicité publiés par la Société, ainsi que toute description ou illustration contenue dans les catalogues ou brochures de la Société sont publiés aux seules fins de fournir une idée approximative des marchandises qu'ils décrivent. Ils ne sauraient engager la responsabilité de la Société ne faisant pas

partie du présent Contrat. Il ne s'agit pas d'une vente sur base d'échantillons.

4. LIVRAISON

- 4.1 La livraison est effectuée conformément aux conditions du présent Contrat ; la méthode retenue est celle qui est pratiquée pour la Société, et l'Acheteur sera facturé en fonction.
- 4.2 L'Acheteur devra accepter la livraison des marchandises dans les 7 jours suivant la notification de la Société l'informant que les marchandises sont prêtes à être livrées.
- 4.3 Les temps de livraison indiqués par la Société dans son devis le sont uniquement à titre indicatif et estimatif, et la Société décline toute responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur en cas de non-respect des délais indiqués.
- 4.4 Sous réserve des autres dispositions des présentes Conditions, la Société ne saurait être tenue responsable en cas de perte directe, indirecte ou consécutive, ou de frais, dommages ou dépenses causés directement ou indirectement par un retard de livraison des marchandises dont elle ne serait pas responsable. Dans de telles hypothèses, l'Acheteur n'aura pas plus le droit de résilier ou d'annuler le contrat.
- 4.5 Si la Société est retardée dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat, ou qu'elle en est empêchée, à cause d'omissions de la part de l'Acheteur (notamment le défaut de présentation des spécifications ou d'autres informations raisonnablement nécessaires à la Société pour traiter rapidement ses obligations en vertu du Contrat), la période de livraison et le prix du Contrat seront révisés en conséquence, après information de l'Acheteur. Cet article ne s'appliquant pas en cas de force majeure, tel qu'il est explicité à l'article 15.
- 4.6 Si, pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur n'accepte pas la livraison de certaines des marchandises prêtes à être livrées, ou que la Société ne peut pas livrer les marchandises à temps parce que l'Acheteur n'a pas fourni les instructions, documents, licences ou autorisations nécessaires :
- (a) les risques relatifs aux marchandises seront transférés à l'Acheteur ;
 - (b) les marchandises seront considérées livrées, et
 - (c) la Société pourra stocker les marchandises pour l'Acheteur, qui sera responsable de tous les coûts et dépenses entraînés (notamment relatifs au stockage et à l'assurance).
- 4.7 L'Acheteur doit mettre à disposition sur le point de livraison, à ses propres frais, l'équipement et la main-d'œuvre adaptés et appropriés pour le déchargement des marchandises.
- 4.8 La Société n'est pas tenue de livrer les marchandises en un seul lot, en un envoi ou en une livraison, et l'Acheteur devra accepter la ou les livraisons échelonnées en effectuant plusieurs versements. Chaque versement devra être facturé et payé conformément aux dispositions du Contrat.
- 4.9 Chaque versement devra faire l'objet d'un contrat séparé, et l'annulation ou la résiliation d'un des contrats relatifs à un versement ne donnera pas droit à l'Acheteur de dénoncer un autre contrat ou versement.

5. DÉFAUT DE LIVRAISON

- 5.1 La quantité de livraison des marchandises, telle que comptabilisée par la Société lors de l'expédition depuis le site de cette dernière, sera une preuve concluante de la quantité reçue par l'Acheteur lors de la livraison, à moins que l'Acheteur ne puisse fournir une preuve concluante du contraire.
- 5.2 La Société n'assumera aucune responsabilité en cas de défaut de livraison des marchandises, sauf si un avis écrit est remis à la Société dans les 5 jours suivants la date où les marchandises auraient normalement dû être reçues. Ledit avis doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 5.3 En cas de défaut de livraison des marchandises imputable à la Société, la responsabilité de la Société sera limitée au remplacement des marchandises dans un délai raisonnable tel que l'Acheteur en sera informé ou à l'émission d'un avoir proportionnel aux factures émises pour les marchandises en question.

6. INSPECTION, TEST ET CALIBRAGE

- 6.1 Les marchandises seront inspectées par la Société et, dans la mesure du possible, soumises à des tests standards de la Société avant l'expédition. Tout test ou inspection supplémentaires (y compris l'inspection par l'Acheteur ou un de ses représentants, ou des tests/calibrages en présence de l'Acheteur ou d'un de ses

	représentants), ou la remise de certificats de tests et/ou de résultats de tests seront soumis à l'accord écrit préalable de la Société, et la Société se réserve le droit de les facturer.		
6.2	Si l'Acheteur ou un de ses représentants n'assiste pas à l'inspection, aux tests ou au calibrage demandé dans le délai de 7 jours après qu'il lui était expressément indiqué que les marchandises étaient prêtes à être examinées : l'inspection, les tests et/ou le calibrage seront effectués et seront considérés comme ayant été effectués en présence de l'Acheteur ou de l'un de ses représentants, et validés par ses soins.	7.6	La Société sera autorisée à recouvrer le paiement des marchandises même si la propriété d'une partie des marchandises n'a pas été transférée par la Société.
	La déclaration de la Société indiquant que les marchandises ont réussi l'inspection, les tests et/ou le calibrage, deviendra alors définitive.	7.7	L'Acheteur autorise, de façon irrévocable, la Société, ses agents et employés à pénétrer à tout moment sur les sites de stockage des marchandises pour inspecter ces dernières ou, si les droits de possession de l'Acheteur sont éteints, les récupérer.
7.	TRANSFERT DE RISQUE – RESERVE DE PROPRIETE – REVENDICATION	7.8	Conformément aux dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, en cas de procédure collective de l'Acheteur, la Société pourra revendiquer les marchandises demeurées sa propriété en application de la stipulation 7.2.
7.1	Les risques relatifs aux marchandises sont transférés à l'Acheteur au moment de la livraison ou dans les 7 jours après la réception de la notification indiquant que les marchandises sont prêtes à être livrées, la date la plus proche étant retenue.	8.	PRIX ET PAIEMENT
7.2	La propriété des marchandises ne sera pas transférée à l'Acheteur tant que la Société n'aura pas reçu la totalité des sommes dues (en espèces ou en fonds compensés) concernant :	8.1	Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le prix sera payable en totalité sans compensation, contrepartie ni retenue de quelque type que ce soit (sauf dans la mesure où cela ne peut pas être évité pour des raisons légales) dans un délai de 30 jours à partir de la date de la facture de la Société, sans que cette dernière n'ait à envoyer d'autre notification. Toutes les sommes sont payables dans la devise indiquée sur la facture.
	(a) les marchandises ; et	8.2	Le prix des marchandises s'entend hors TGC, hors taxes d'exportation et d'importation, hors droits d'accise et hors toute autre taxe. La totalité de ces taxes est à la charge de l'Acheteur.
	(b) tous les autres montants qui sont ou s'avèrent dus à la Société par l'Acheteur.	8.3	La Société est libre de procéder à la facturation au moment de la livraison ou après ; si l'Acheteur fait défaut à la livraison des marchandises, suspend la livraison, ou la retarde d'une autre manière, la Société est autorisée à facturer à partir de la date où les marchandises étaient disponibles à la livraison.
7.3	Avant le transfert de propriété des marchandises à l'Acheteur, ce dernier devra :	8.4	Si l'Acheteur n'effectue pas le paiement d'une somme due dans les délais qui lui sont impartis, la Société pourra suspendre la livraison des marchandises jusqu'à la réception du paiement intégral. Il est expressément prévu, à titre de clause résolutoire (V. également Clause 12.1), que si le défaut de paiement dure pendant plus d'un mois et après une lettre de mise en demeure préalable infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la Société sera autorisée, sans préjudice de tous autres droits, à résilier le présent Contrat et à disposer des marchandises prévues par ce dernier.
	(a) stocker les marchandises (sans frais pour la Société) séparément de toutes les autres marchandises de l'Acheteur, ou d'un tiers de façon à ce qu'elles soient clairement identifiables comme étant la propriété de la Société ;	8.5	Aucun paiement ne sera considéré avoir été reçu jusqu'à ce que la Société ait reçu les fonds compensés.
	(b) ne pas détruire, dégrader ni occulter toute marque distinctive ou emballage sur les marchandises ou relatifs à ces dernières ;	8.6	Sans préjudice de l'application de la clause 8.4, en cas de non-paiement des sommes dues à la Société, cette dernière se réserve le droit, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, de saisir toute juridiction compétente par l'intermédiaire de ses avocats, en vue de recouvrer lesdites sommes et réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts afin de réparer son entier préjudice.
	(c) conserver les marchandises en bon état et les assurer pour le compte de la Société pour l'intégralité de leur prix contre tous les risques, destructions et dégradations encourus. Sur demande, l'Acheteur devra être en mesure de présenter la police d'assurance à la Société.	8.7	Tous les paiements dus à la Société en vertu du Contrat deviendront exigibles immédiatement à la résiliation de ce dernier, nonobstant toute autre disposition.
7.4	L'Acheteur ne peut revendre les marchandises avant le transfert de propriété qu'aux conditions suivantes :	8.8	La date du paiement est une condition essentielle. En cas de non-paiement à la date prévue contractuellement, des intérêts seront appliqués à partir de la date de facturation tant avant qu'après toute décision rendue par une juridiction, sur la base d'un taux égal à cinq (5) fois le taux d'intérêt légal en cours, fixé par l'article L.313-2 du code monétaire et financier applicable en Nouvelle Calédonie (voir l'article L.743-3 du même code), applicable quotidiennement et jusqu'à règlement intégral des sommes dues.
	(a) toute vente doit être effectuée dans le cadre du déroulement normal des activités de l'Acheteur, au prix du marché ; et	9.	GARANTIE
	(b) ces ventes devront être une vente de la propriété de la Société au propre nom de l'Acheteur, ce dernier faisant office de mandant dans le cadre de la vente.	9.1	La Société garantit que
7.5	Le droit de possession des marchandises de l'Acheteur sera annulé si :		(a) Dans des conditions d'utilisation normales, les marchandises fournies par la Société seront exemptes de tout défaut et que l'entretien sera effectué par des personnes formées et utilisant l'équipement et les appareils appropriés pour le service en question. Les garanties qui précèdent seront applicables jusqu'à l'expiration de la garantie, soit pendant 12 mois à partir de la date d'installation initiale ou 18 mois à partir de la date de notification de livraison par la Société, la date la plus proche étant retenue ;
	(a) l'Acheteur fait l'objet d'une ordonnance de faillite ou arrive à un arrangement avec ses créanciers, ou se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou organise une réunion entre les créanciers (formelle ou informelle), ou se met en liquidation (que ce soit volontaire de sa part ou imposée), sauf en cas de liquidation amiable et volontaire aux seules fins de restructuration ou de fusion, ou si un séquestre et/ou gestionnaire, administrateur ou administrateur judiciaire provisoire est désigné pour son entreprise ou une partie de celle-ci, ou si des documents sont déposés auprès du tribunal pour la nomination d'un administrateur pour l'Acheteur ou si ce dernier, ou ses directeurs, ou une charge flottante qualifiée indiquent avoir l'intention d'en nommer un, ou si une résolution est adoptée, ou une requête présentée au tribunal visant à la dissolution de l'Acheteur ou à obtenir une décision administrative relative à l'Acheteur, ou si une procédure a été lancée par rapport à l'insolvabilité ou à la possible insolvabilité de l'Acheteur ;		(b) Si certaines des marchandises ne sont pas conformes à cette garantie, la Société pourra décider de les réparer, de les remplacer, ou de récupérer les marchandises défectueuses et de rembourser, le cas échéant, la partie correspondante du prix d'achat.
	(b) l'Acheteur fait l'objet de mesures d'exécution forcée relatives à ses biens, ou ne respecte pas ou n'exécute pas certaines de ses obligations en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat entre la Société et l'Acheteur, ou ne paye pas ses dettes après une lettre de mise en demeure restée infructueuse, et ce en vertu des dispositions du code de commerce en sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.		

<p>(c) Si la période de garantie indiquée par le fabricant initial est inférieure à celle mentionnée au point 9.1.1, la Société se réserve le droit de réduire la période de garantie à celle indiquée par le fabricant, sauf accord contraire.</p>	12.2	L'Acheteur ne peut résilier ou suspendre sa commande totale ou partielle des marchandises couvertes par le Contrat qu'à condition d'avoir obtenu l'accord écrit de la Société.										
<p>9.2 La garantie contenue à l'article 9.1 est subordonnée à ce qui suit :</p> <p>(a) l'Acheteur doit avoir notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société dans un délai de 14 jours à partir du moment où il découvre ou devrait avoir découvert la présumée non-conformité des marchandises ;</p> <p>(b) l'Acheteur doit donner à la Société un accès raisonnable pour inspecter les marchandises et, si cette dernière l'exige, retourner franco de port les marchandises présumées non conformes dans ses locaux pour inspection ;</p> <p>(c) les marchandises doivent avoir été stockées, conservées, manipulées et installées de façon conforme aux bonnes pratiques industrielles et aux procédures stipulées par la Société ; et</p> <p>(d) l'Acheteur doit avoir payé les marchandises en totalité.</p>	12.3	<p>En cas d'annulation du Contrat par l'Acheteur, ce dernier sera responsable de tous les frais engagés par le vendeur jusqu'au moment de l'annulation, ou d'un montant variable basé sur la valeur totale du Contrat par rapport au temps écoulé depuis la passation de la commande, la valeur supérieure étant retenue. Les montants variables sont définis comme suit :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>2 semaines</td> <td style="text-align: right;">25 %</td> </tr> <tr> <td>3-4 semaines</td> <td style="text-align: right;">30 %</td> </tr> <tr> <td>5-6 semaines</td> <td style="text-align: right;">50 %</td> </tr> <tr> <td>7-8 semaines</td> <td style="text-align: right;">75 %</td> </tr> <tr> <td>9 semaines ou plus</td> <td style="text-align: right;">100 %</td> </tr> </table>	2 semaines	25 %	3-4 semaines	30 %	5-6 semaines	50 %	7-8 semaines	75 %	9 semaines ou plus	100 %
2 semaines	25 %											
3-4 semaines	30 %											
5-6 semaines	50 %											
7-8 semaines	75 %											
9 semaines ou plus	100 %											
<p>9.3 La Société décline toute responsabilité pour ce qui est de :</p> <p>(a) toute demande de modification ou altération des marchandises exigée par la législation, une réglementation ou quelque autorité que ce soit une fois la commande passée ;</p> <p>(b) tout type de réparation ou remplacement des marchandises demandé(e) si une identification, un numéro de série ou de lot a été altéré, dégradé ou effacé, ou si des travaux non autorisés ont été effectués par des tiers ; et</p> <p>(c) tout défaut causé par un accident, la négligence, la mauvaise utilisation ou l'usure normale.</p>	13.	CESSION										
<p>9.4 Cette garantie remplace toute autre garantie et condition, explicite ou implicite en vertu des statuts, du droit commun ou autre (notamment pour ce qui est de la qualité satisfaisante et de l'adéquation à l'utilisation prévue) ; les autres garanties et conditions sont par là-même exclues dans toute la mesure permise par la loi.</p>	13.1	La Société peut à tout moment céder le Contrat ou les droits ou obligations en découlant.										
<p>10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ</p> <p>10.1 Aucune des parties n'exclut ni ne limite sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas de décès ou de blessure causés par un acte de négligence, une omission, une faute volontaire ou tout manquement à une obligation par la partie en question.</p> <p>10.2 La Société ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis de l'Acheteur pour ce qui est des pertes et dommages ci-après (que ces pertes et dommages aient été prévus, qu'ils soient prévisibles, connus, ou autre) :</p> <p>(a) perte ou dommage indirect ou consécutif ;</p> <p>(b) perte de profits commerciaux, de salaire, de revenu commercial, défection des clients ou perte d'économies futures ; ou</p> <p>10.3 perte ayant pu être évitée par l'Acheteur par une conduite raisonnable. Si, malgré toutes ces conditions, la Société est jugée responsable vis-à-vis de l'Acheteur, ladite responsabilité pour les dommages réels, peu importe leur cause, sera limitée au prix payé par l'Acheteur à la Société pour la fourniture des marchandises.</p>	13.2	L'Acheteur ne peut pas céder le Contrat ou les droits ou obligations en découlant sans l'accord écrit préalable de la Société, ni prévoir de le céder ou de le transférer de toute autre manière. Cet accord ne libérera pas l'Acheteur des obligations qu'il doit exécuter. En conséquence, l'Acheteur sera garant du paiement du prix du par le cessionnaire.										
<p>11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p>11.1 L'Acheteur garantit à la Société que tous les documents fournis par ses soins sont exacts et que la Société est autorisée à les utiliser aux fins du Contrat, et que cette utilisation n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle de tiers.</p> <p>11.2 L'Acheteur garantit et indemnise la Société en cas de réclamations, pertes et dommages encourus par la Société suite à l'utilisation des documents fournis par l'Acheteur, en cas de violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.</p> <p>11.3 Si l'Acheteur a obtenu des informations confidentielles de la part de la Société, il n'est pas en droit de les utiliser ou de les révéler, sauf s'il a reçu l'accord écrit préalable de la Société.</p>	14.	AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES										
<p>12. CLAUSE RESOLUTOIRE – GÉNÉRALITÉS</p> <p>12.1 En cas de non-paiement du prix dans les conditions stipulées à la clause 8.4 du présent contrat, la Société est autorisée à résilier le Contrat, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. L'Acheteur restera tenu au paiement des factures restées en souffrance jusqu'au jour de la résiliation.</p>	14.1	Dans la mesure et dans l'éventualité où une partie ou une disposition des présentes Conditions devenait invalide ou inapplicable, elle serait considérée comme ne faisant pas partie du Contrat, et n'en ayant jamais fait partie, et les autres dispositions du Contrat resteront en vigueur.										
	15.	FORCE MAJEURE										
	15.1	Le Contrat sera suspendu, sans aucune responsabilité, si et dans la mesure où son exécution est empêchée ou retardée à cause d'une situation indépendante de la volonté de la partie touchée, notamment : catastrophe naturelle, guerre, conflit armé ou attaque terroriste, émeutes, incendie, explosion, accident, inondation, sabotage, décisions ou actions gouvernementales, notamment l'interdiction des exportations ou le refus d'accorder des licences d'exportation valables, ou la révocation de ces dernières, les conflits de travail, la grève, le lockout ou une action en cessation.										
	15.2	Si une des parties est retardée ou empêchée d'exécuter ses obligations en vertu du présent article pendant plus de 180 jours calendaires consécutifs, une des deux parties est en droit de résilier l'élément non exécuté du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que sa responsabilité puisse être engagée, à condition que l'Acheteur paie les frais et dépenses raisonnables liés aux travaux en cours et toutes les marchandises livrées à la date de la résiliation. La Société peut livrer en échelonnements et, si c'est le cas, chaque livraison devra constituer un contrat séparé ; tout défaut de livraison de la part de la Société pour un ou plusieurs des échelonnements conformément à leurs conditions ne donnera pas le droit à l'Acheteur de résilier l'ensemble du Contrat ni de le considérer comme suspendu.										
	16.	MODIFICATION										
	16.1	Toute modification apportée au Contrat ne sera valable que si elle est effectuée par écrit et signée par des représentants autorisés des deux parties.										
	17.	RENONCIATION										
	17.1	Aucune renonciation de l'une ou l'autre des parties par rapport à une violation ou défaut, ou à un droit, recours ou conduite habituelle, ne sera considérée comme une renonciation permanente à toute autre violation ou défaut, ou à un droit, recours ou conduite habituelle, à moins que cette renonciation ne soit exprimée par écrit et signée par la partie qu'elle lie.										
	18.	DROITS DES TIERS										
	18.1	À part pour les mentions expresses et sans préjudice des dispositions impératives prévues par les lois applicables en Nouvelle-Calédonie, le présent Contrat ne vise pas à créer, ni ne créera, de droits, de prétentions ni d'avantages exécutoires par une personne n'étant pas partie à ce dernier.										
	19.	NOTIFICATIONS										
	19.1	À l'exception des cas où des clauses prévoient un formalisme particulier, les notifications doivent être envoyées par LRAR ou fax, et sont réputées signifiées le jour ouvrable suivant leur envoi.										

20. DROIT APPLICABLE

20.1 L'établissement, la validité et l'exécution du présent Contrat seront régis par les présentes et le droit applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment le Code civil et le code de commerce dans leurs versions applicables en Nouvelle-Calédonie. En cas de litige, les tribunaux de Nouvelle-Calédonie seront les seuls compétents.

20.2 Sur la protection des données à caractère personnel :

En application de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, ayant étendu à la Nouvelle Calédonie, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), nous solliciterons votre accord pour le recueil de ces données personnelles. Vous bénéficiez d'un droit accès et de rectification aux informations vous concernant. Les traitements de données à caractère personnel ont pour but :

- a) L'intérêt légitime poursuivi par notre Société, aux fins de prospection, et de gestion de la relation avec ses clients et prospects, l'organisation de nos services, l'inscription et l'invitation aux événements de la société ;
- b) L'exécution des mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la production, la gestion, le suivi des commandes de nos clients, le recouvrement ;
- c) Le respect des obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la facturation et la comptabilité.
- d) La Société ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées dans le respect de la réglementation en vigueur.
- e) A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. Les données comptables seront conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.
- f) Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés, et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, et d'effacement.
- g) Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique, l'intérêt légitime de la société, ainsi qu'un droit d'opposition à la prospection commerciale.
- h) Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

21. Lutte contre la corruption

21.1 L'acheteur déclare qu'il et ses Associés ont menés, et dirigeront en tout temps, leurs activités et celles de leurs entreprises respectives conformément aux lois, règles, règlements, décrets et/ou ordres gouvernementaux officiels du pays dans lesquels des biens et/ou des services sont fournis ci-après liés à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

21.2 L'acheteur et ses associés doivent maintenir des procédures adéquates dans la poursuite de ce qui précède. L'acheteur et ses associés n'ont pas fait, offert, promis de faire ou d'autoriser la réalisation ou l'autorisation de faire ou de ne pas faire, d'offrir ou de promettre de faire, ou d'autoriser de faire : a) tout paiement ou tout autre transfert de valeur si et dans la mesure où cela est ou serait contraire ou incompatible avec les principes ou les exigences de toute loi anti-corruption, ou anti-blanchiment applicable à la Société ou à l'Acheteur, ou à leurs sociétés mères respectives; b) tout paiement dit de « facilitation » ou de « graisse » indépendamment de la coutume locale et même si, dans certains pays, ces paiements peuvent être loyaux

21.3 Tout non-respect de cette clause est une violation importante du bon de commande qui n'est pas susceptible d'être réparé. « Personnes associées » désigne toute personne associée à l'acheteur, y compris, sans s'y limiter, les parents, les filiales et ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, sous-traitants et fournisseurs respectifs

22. L'esclavage moderne

22.1 L'acheteur :

- a) ne doit pas utiliser ou permettre à ses sous-traitants d'utiliser, de forcer, de cautionnement ou de travailler en prison involontairement;
- b) N'exige pas que les employés de l'acheteur ou les employés du sous-traitant déposent une caution ou des papiers d'identité auprès de l'employeur ou refusent à l'employé du fournisseur la liberté de quitter leur employeur après un préavis raisonnable ;
- c) Déclare et affirme qu'il n'a été condamné pour aucune infraction d'esclavage ou de traite des êtres humains n'importe où dans le monde.
- d) Affirme qu'à sa connaissance, elle ne fait actuellement l'objet d'aucune enquête ou procédure d'exécution relative à une allégation d'esclavage ou d'infractions de traite d'êtres humains n'importe où dans le monde.
- e) Doit faire des enquêtes raisonnables pour s'assurer que ses agents, employés et sous-traitants n'ont pas été reconnus coupable d'esclavage ou d'infractions de traite des êtres humains n'importe où dans le monde.
- f) Doit disposer et maintenir ses propres politiques et procédures pour assurer le respect de la législation sur l'esclavage moderne dans sa propre juridiction et inclure dans ses contrats avec ses sous-traitants des dispositions anti-esclavagistes et de traite des êtres humains.
- g) Mettra en œuvre des procédures de diligence raisonnables pour s'assurer qu'il n'y a pas d'esclavage ou de traite des êtres humains dans aucune partie de sa chaîne d'approvisionnement et qu'il s'acquittera de ses obligations en vertu du présent contrat.
- h) Ne doit pas utiliser ou permettre à ses employés ou sous-traitants d'utiliser, la violence physique ou l'abus de discipline, la menace de violence physique, d'harcèlement sexuel ou autre, de violence verbale ou d'autres formes d'intimidation à l'égard de ses employés ou sous-traitants
- i) Ne doit pas utiliser ou permettre à ses sous-traitants d'utiliser le travail d'enfants ou d'esclaves
- j) Doit signaler à la Société la découverte ou la suspicion de tout esclavage ou trafic de sa part ou de ses sous-traitants
- k) En ce qui concerne les cas signalés, la Société se réserve le droit de demander à l'acheteur de préparer et de remettre à la Société un rapport sur l'esclavage et la traite des êtres humains précisant les mesures qu'elle a prise pour régler le problème signalé
- l) À tout moment, la Société se réserve le droit de demander à l'acheteur de préparer et de remettre à la Société un rapport sur l'esclavage et la traite des êtres humains qui indique les mesures qu'elle a prise pour s'assurer que l'esclavage et le trafic d'êtres humains n'est pas pratiqué par aucune des parties impliquées dans sa chaîne d'approvisionnement ou tout autre partie de son activité.

CE DOCUMENT EST SUSCEPTIBLE DE SUBIR DES MODIFICATIONS SANS NOTIFICATION FORMELLE.

Conditions Générales Callidus acceptées par :

Nom : _____

Société : _____

Signature : _____

Date : _____